

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS424/2
20 avril 2011

(11-2045)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS DE TÔLES ET BANDES EN ACIER INOXYDABLE, EN ROULEAUX, EN PROVENANCE DE L'ITALIE

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 18 avril 2011 et adressée par la délégation du Japon à la délégation des États-Unis, à la délégation de l'Union européenne et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je souhaite me référer à la demande de consultations présentée par l'Union européenne dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 6 avril 2011 sous la cote WT/DS424/1, G/L/955, G/ADP/D88/1 et intitulée "*États-Unis – Mesures antidumping visant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de l'Italie*". J'ai l'honneur, d'ordre de mes autorités, d'informer les Membres consultants et l'Organe de règlement des différends que le Japon désire être admis à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le Japon a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations parce que des droits antidumping sont aussi imposés par les États-Unis sur les importations des mêmes produits en cause dans ces consultations, à savoir les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux. Par ailleurs, il apparaît que ces consultations se rapportent aux mesures de mise en œuvre prises par les États-Unis pour répondre aux recommandations et décisions de l'ORD concernant la méthode de la "réduction à zéro" formulées dans le cadre du différend "*États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping*" (DS294). Le Japon a contesté la même méthode de la "réduction à zéro" maintenue et appliquée par les États-Unis dans leurs procédures antidumping dans le différend "*États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*" (DS322).
